



# **Ordonnance du DETEC sur la méthode et sur les standards de vérification des critères de la mise hors service provisoire d'une centrale nucléaire**

## **Modification du ...**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DETEC du 16 avril 2008 sur la méthode et sur les standards de  
vérification des critères de la mise hors service provisoire d'une centrale nucléaire<sup>1</sup>  
est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 1*

### **Section 1      Objet**

*Art. 1*

La présente ordonnance régleme la méthode et les standards de vérification des  
critères visés à l'art. 44, al. 1, OENu.

*Titre précédant l'art. 2*

### **Section 2      Refroidissement du cœur du réacteur**

*Art. 2, titre, al. 1, phrase introductive et let. a, et al. 3*

Vérification du refroidissement du cœur du réacteur

<sup>1</sup> Le détenteur d'une autorisation d'exploitation (détenteur de l'autorisation) est tenu  
de vérifier sans délai le refroidissement du cœur du réacteur:

- a. lorsqu'il doit supposer que le critère visé à l'art. 44, al. 1, let. a, OENu est  
rempli;

<sup>1</sup> RS 732.114.5

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance est chargée de régler dans des directives les exigences à respecter pour la vérification du refroidissement du cœur du réacteur.

*Art. 3*

*Abrogé*

*Titres précédant l'art. 4*

### **Section 3      Intégrité du circuit primaire**

*Art. 5, al. 2*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Insérer avant le titre précédant l'art. 7*

*Art. 6a*              Vérification immédiate du circuit primaire

En cas d'événements ou de constats ou si l'autorité de surveillance l'ordonne, le détenteur de l'autorisation doit procéder immédiatement à la détermination des valeurs prévue à l'art. 4 et aux vérifications visées aux art. 5 et 6.

*Titre précédant l'art. 7*

### **Section 4      Intégrité de l'enceinte de confinement**

*Insérer avant le titre précédant l'art. 9*

*Art. 8a*              Vérification immédiate de l'enceinte de confinement

En cas d'événements ou de constats ou si l'autorité de surveillance l'ordonne, le détenteur de l'autorisation doit procéder immédiatement aux vérifications visées aux art. 7 et 8.

*Titre précédant l'art. 9*

### **Section 5      Entrée en vigueur**

II

L'ordonnance du DETEC du 17 juin 2009 sur les hypothèses de risque et sur l'évaluation de la protection contre les défaillances dans les installations nucléaires<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

<sup>2</sup>      RS 732.112.2

*Art. 1, let. a*

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *défaillance dans le cadre des règles de dimensionnement*: incident au cours duquel le comportement conforme à la conception des systèmes de sécurité empêche toute dispersion inadmissible de substances radioactives et toute irradiation inadmissible des personnes; ce type de défaillance peut être réparti dans les catégories suivantes:
  1. défaillances de catégorie 1: défaillances qui ne sont pas dues à des événements naturels et dont la fréquence est inférieure ou égale à  $10^{-1}$  et supérieure à  $10^{-2}$  par an,
  2. défaillances de catégorie 2: défaillances qui ne sont pas dues à des événements naturels et dont la fréquence est inférieure ou égale à  $10^{-2}$  et supérieure à  $10^{-4}$  par an et défaillances dues à des événements naturels dont la fréquence est de  $10^{-3}$  par an,
  3. défaillances de catégorie 3: défaillances qui ne sont pas dues à des événements naturels et dont la fréquence est inférieure ou égale à  $10^{-4}$  et supérieure à  $10^{-6}$  par an et défaillances dues à des événements naturels dont la fréquence est de  $10^{-4}$  par an;

*Art. 5, al. 4*

*Abrogé*

*Art. 7*                      Critères radiologiques

Le requérant ou le détenteur d'autorisation doit démontrer pour chaque défaillance envisagée que:

- a. les valeurs de dose visées à l'art. 8, al. 4 et 4<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire et à l'art. 125, al. 5, de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection<sup>3</sup> sont respectées;
- b. l'exposition aux radiations en cas de défaillances est limitée par des mesures conformément à l'art. 9 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection<sup>4</sup>.

<sup>3</sup>    RS 814.501

<sup>4</sup>    RS 814.50

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

...

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard